



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police
Monsieur Conseiller fédéral
Christoph Blocher
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14010230

Lausanne, le 22 février 2006

**Abrogation de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Lex Koller)
Révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Mesures d'accompagnement) Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre consultation du 10 novembre 2005, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de se déterminer comme suit.

Le Conseil fédéral propose, d'une part, l'abrogation de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (ci-après : Lex Koller) et, d'autre part, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et l'introduction de mesures d'accompagnement pour parer au problème posé par l'augmentation du nombre des logements de vacances dans les régions touristiques.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'abrogation de la Lex Koller de plus en plus difficile à justifier au regard du souci d'ouverture manifesté régulièrement par les autorités fédérales. Cette abrogation donnera des impulsions importantes à l'économie en encourageant les investissements étrangers en Suisse, en particulier sur le marché du logement.

Avec le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat considère que des mesures d'accompagnement sont nécessaires. Il est également judicieux de traiter la problématique des résidences secondaires dans le cadre du plan directeur cantonal et non dans la législation fédérale. A cet égard, il estime que la Confédération doit se limiter à contraindre les cantons à désigner dans leur plan directeur les communes et les régions qui devront prendre des mesures, ceux-ci restant libres d'en définir la nature et le contenu en fonction des circonstances locales. Dans ce cadre, la Confédération peut proposer une aide à la mise en œuvre, mais en aucun cas imposer aux cantons d'autres contraintes réglementaires au risque de porter atteinte au principe de répartition des compétences en matière d'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le délai de trois ans imparti aux cantons pour modifier leur plan directeur et pour adapter en conséquence les planifications locales est trop court. La mise en place de telles mesures est un long processus, compte tenu notamment de la coordination nécessaire des différentes législations à appliquer.

Enfin, la disposition transitoire 2, alinéa 2, du projet de loi fédérale sur l'aménagement du territoire prévoit "qu'aucune résidence secondaire ne pourra être autorisée aussi longtemps que les dispositions nécessaires n'auront été prises". Le Conseil d'Etat comprend que cette sanction ne sera mise en place **qu'une fois échu le délai de trois ans** prévu par l'alinéa 1 de cette disposition. Dans tous les cas, il s'oppose à une telle restriction qui met les cantons dans une position intenable, en particulier au regard de la brièveté du délai qui leur est imparti pour prendre des mesures.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Députation vaudoise
- SG DEC